

ASSIAPS Belgique

Association Internationale des Acheteurs et Approvisionneurs Publics et Privés de la Santé – Belgique.

ASBL

N° d'entreprise : 461.279.144

Adresse du siège :

Boulevard J. Graindorlaan, 66

1070 Bruxelles

Association n°1387197

STATUTS coordonnés

Les soussignés, (noms, prénoms, professions, domicile, nationalité) présents à l'assemblée générale ont convenu de constituer une association sans but lucratif, à partir de l'association de fait dénommée « Association des Gestionnaires des Achats d'Institutions de Soins », et ils en ont arrêtés les statuts comme suit:

TITRE 1 -Dénomination, siège social

Article 1.

L'association est dénommée « Association Internationale des Acheteurs et Approvisionneurs Publics et Privés de la Santé Belgique (en abrégé ASSIAPS Belgique).

Article 2.

Son siège social est fixé en tout endroit du pays décidé par le conseil d'administration. Il suit la présidence et est fixé actuellement chez Monsieur TH. VANHAVRE, Boulevard J. Graindorlaan, 66 à 1070 Bruxelles, arrondissement de BRUXELLES.

TITRE 2 -Objet

Article 3.

L'association a pour objet:

- 1) Encourager l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des personnes confrontées aux problèmes d'achats, d'approvisionnements et/ou de gestion de matières.
- 2) L'étude de tout problème concernant la gestion, les achats, et l'organisation d'institutions de soins.

- 3) Contribuer à la reconnaissance d'un statut professionnel de gestionnaire économique des institutions de soins.
- 4) Favoriser l'éducation permanente et la formation continue des personnes appelées à la gestion des matières.
- 5) Promouvoir l'échange d'informations dans le domaine de la profession.

Article 4.

L'association est indépendante de toutes préoccupations politiques ou philosophiques.

TITRE 3 - Durée

Article 4 bis.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 4 - Les membres

Article 5.

Le nombre des associés est illimité. Il ne peut être inférieur à trois membres effectifs.

Article 6.

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les membres fondateurs sont membres effectifs.

Peut également devenir membre effectif, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après:

- 1) toute personne qui de par sa profession, est confrontée aux problèmes d'achats, d'approvisionnement et/ou de gestion de matières au sein d'un établissement de soins.
- 2) les institutions hospitalières ayant la personnalité juridique.(personne morale)

Peut devenir membre adhérent, toute personne qui, sans appartenir à l'une des catégories définies aux alinéas précédents, désire aider l'association ou participer à ses activités et s'engage à respecter les présents statuts et les décisions conformément à ceux-ci. Seront membres d'honneur, pour autant qu'elles l'acceptent, les personnes désignées par le conseil d'administration en raison de leurs compétences en la matière. Ces personnes ne devront pas forcément répondre aux points 1 et 2 ci-dessus.

Article 7.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration, qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 7 bis.

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par les organes de gestion de l'ASBL.

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent de la date et de l'heure à laquelle le membre peut prendre connaissance des documents souhaités.

Article 8.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, l'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, avant la fin de l'exercice.

Le conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre s'est rendu coupable d'infractions par rapport aux statuts ou au niveau légal, a porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, après que l'intéressé ait été convoqué devant elle aux fins de présenter ses moyens de défense s'il le désire en cette matière. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits. Elle statuera sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des deux tiers de voix présentes ou représentées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 9.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées.

Article 10.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Cette cotisation annuelle ne pourra excéder la somme de 2000 Euros.

La cotisation est due l'année en cours, quelle que soit la date à laquelle le nouvel associé est admis.

L'assemblée générale peut dispenser certains membres du paiement de la cotisation.

TITRE 5 –Administration

Article 11.

L'administration de l'association est confiée à un conseil élu par l'assemblée générale, pour un terme de deux ans.

Le conseil d'administration est composé de trois membres, tous associés, personnes physiques, et le cas échéant, de un à quatre membres cooptés supplémentaires, personnes physiques ou morales, désignés comme dit ci-après.

A cette fin, lors du vote, sont déclarés élus les candidats ayant obtenus le plus de voix.

Ils sont éligibles et rééligibles par vote secret.

Le conseil d'administration nomme en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Ce dernier fait fonction de secrétaire-adjoint.

Les deux réseaux d'institutions de soins (public et privé) devront être représentés au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner par une majorité de ses membres présents ou représentés.

Les fonctions au sein du conseil d'administration se terminent d'office lors de la cessation de l'activité professionnelle principale et de toute façon à soixante-cinq ans.

Le remplacement du membre concerné se fera, pour l'achèvement du mandat, au cours de l'assemblée générale suivante sur proposition du conseil d'administration.

Un membre peut être candidat à plusieurs postes.

Aucun membre ou administrateur n'est rémunéré par l'ASBL

L'assemblée générale accepte le défraiement des administrateurs (frais de déplacement, frais de représentation,...)

Article 12.

L'administrateur qui, sauf raison valable et reconnue comme telle par le conseil s'abstient de participer aux réunions de celui-ci pendant six mois au moins, est d'office réputé démissionnaire.

Il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale à compter de l'expiration du délai précité, statuant sur proposition du conseil.

Dans l'intervalle, il est fait application de règles relatives à la vacance des mandats, telles que précisées à l'article 13 ci-dessous.

Article 13.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsqu'un tiers des administrateurs en fait la demande. Il ne peut prendre de résolution si la majorité simple de ses membres n'est pas présente.

Cependant, s'il a été convoqué une seconde fois, et qu'il ne réunit pas la majorité des membres, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis une seconde fois à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les administrateurs restant en fonction ont les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président, étant, en cas de partage, prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Le conseil est présidé par le président et, à défaut de celui-ci, par le secrétaire et, à défaut de ceux-ci, par le Trésorier.

Article 14.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le président, le secrétaire et les administrateurs qui ont pris part à la délibération. Ils signent également les extraits.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement, en prendre connaissance.

Article 15.

Seul le conseil d'administration détient les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la gestion et l'administration de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence exclusive du conseil.

Il statue sur tous traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous les biens meubles et immeubles, sur la constitution d'hypothèque et la main-levée de toute inscription hypothécaire et autres droits réels, sur tous baux et locations, sur tous les actes de disposition y compris mettre un litige à l'arbitrage, sur toutes acceptations de dons et de legs, sur tous placements de fonds, recettes et revenus et actes d'administration, sur toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations ou révocations d'employés et leurs émoluments.

Le conseil d'administration peut donner mandat à l'un de ses membres pour signer au nom de l'association tous les actes entrant dans ses attributions. Il peut également déléguer ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres pour la gestion journalière ou pour un objet spécial.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

Article 15 bis.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres auxquels il confère le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (ou les) personne(s) de la gestion journalière.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 16.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président

Article 17.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président, le secrétaire et le trésorier. La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges sont signés valablement par le président et le secrétaire.

Les chèques et mandats postaux ou virements bancaires sont signés par le trésorier jusqu'à concurrence de 1000 euros et par le président et le trésorier pour les montants dépassant 1000 euros, sans qu'il soit besoin de justifier envers les tiers d'une délibération préalable du conseil.

Article 18.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 6 -Assemblée générale

Article 19.

Il est tenu chaque année dans le courant du premier trimestre, une assemblée générale ordinaire des associés à laquelle le conseil d'administration présente un rapport sur les activités de l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice en cours.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association. Elle pourra l'être sur la demande expresse d'un cinquième des associés adressée par écrit au président du conseil d'administration.

Article 20.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est explicitement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle n'est valable que si elle a été votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des associés présents ou représentés.

Si les deux tiers des voix ne sont pas présentes ou représentées à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 4. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra au jour, heure, et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués, et peuvent y assister. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Seul un membre effectif par établissement a droit de vote.

Les convocations seront envoyées au moins un mois à l'avance et en cas d'élection. La liste des candidats sera envoyée aux membres 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 22.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le secrétaire ou à leur défaut par le trésorier.

Article 23.

L'associé qui est dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif muni de pouvoirs écrits.

Aucun associé ne peut être mandaté par plus d'un associé.

Le conseil d'administration arrête la forme des procurations et peut exiger que celles-ci soient remises trois jours avant l'assemblée générale.

Article 24.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Tous les associés effectifs, mais eux seuls, ont un droit de vote égal, sachant que chaque établissement ne dispose que d'une seule voix par cotisation en règle.

Les votes se font au vote secret.

Lors des votes, chaque membre présent ne pourra disposer que d'une seule procuration.

Le vote des associés effectifs personnes morales est exprimé par leur organe compétent, en la personne de leur mandataire habilité, administrateur ou gérant.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 25.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur.

Elles sont obligatoires pour tous les membres, même minoritaires.

Ces procès verbaux sont conservés par le secrétaire auprès duquel tout associé peut en prendre connaissance sans qu'ils puissent être emportés.

Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président et un administrateur.

Toute modification des statuts, comme toute modification de la composition du conseil d'administration doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

TITRE 7 -Dispositions diverses

Article 26.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 27.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28.

Les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le budget du prochain exercice seront soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire chaque année et, au plus tard, six mois après la date de clôture de l'exercice social, conformément à l'article 17 al. 1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire associé, chargé de vérifier les comptes et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 29.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui la prononce, détermine la destination de l'actif net de l'avoir social, en donnant à ces biens une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée.

Article 30 : Mesures transitoires

Lors de l'installation d'un nouveau conseil d'administration, en vue d'assurer la continuité de l'association, le premier conseil d'administration se composera des administrateurs sortants et élus.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur: TH. VANHAVRE, V. LACROIX, C TIELEN.

mieux identifiés ci-dessous, qui acceptent leur mandat.

Les administrateurs réunis en conseil ont désignés en qualité de:

Président : Monsieur Thierry. VANHAVRE, Rue de l'Aqueduc, 21 1060 St Gilles.

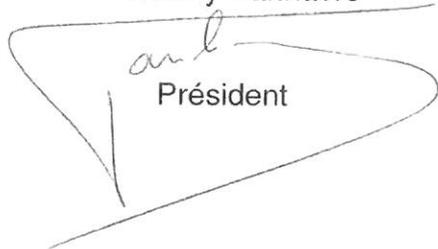
Secrétaire : Monsieur-Vincent LACROIX, Rue Wawehaye, 22 4500 Ben-Ahin (HUY).

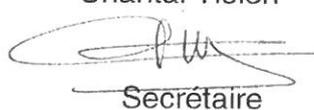
Trésorier : Madame Chantal TIELEN, Rue du Centre, 93 à 4050 Chaudfontaine.

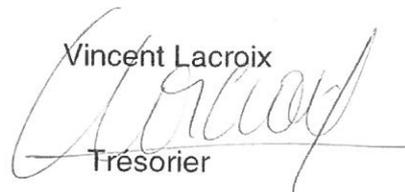
L'assemblée générale de ce jour décide, à la majorité des voix, que les membres d'honneur et les membres du conseil d'administration seront dispensés de cotisation annuelle.

Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Thierry Vanhavre

Président

Chantal Tielen

Secrétaire

Vincent Lacroix

Trésorier